

Conditions générales d'assurance

Assurance de construction Helvetia

Edition janvier 2007

Table des matières

A Dispositions communes

Début de la protection d'assurance	5
Fin de la protection d'assurance	5
Echéance de prime, décompte, mise en demeure, remboursement	5
Obligations particulières	5
Aggravation et diminution du risque	6
Mesures de prévention des dommages	6
Obligations en cas de sinistre	6
Violation des obligations	6
Résiliation en cas de sinistre	7
Lieu de communications et gérance du contrat	7
Changement de propriétaire	7
Droit applicable et for	7
Dispositions légales	7

B Assurance travaux de construction

Objet de l'assurance	8
Assurances complémentaires	8
Risques assurés	9
Intérêts assurés	9
Restrictions dans l'étendue de l'assurance	9
Sommes d'assurance	10
Lieu d'assurance	10
Prestations d'assurance	10
Franchise	11
Droit de recours contre des tiers	11
Prescription	11
Evaluation du dommage	11
Procédure d'expertise	11

C Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Objet de l'assurance	12
Personnes assurées	12
Extensions de la couverture	13
Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement	13
Restrictions dans l'étendue de l'assurance	14
Validité dans le temps	14
Prestations de l'Helvetia	15
Franchise	15
Gestion du sinistre et conduite du procès	15
Recours	15
Prescription	15

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

CFC

CFC est l'abréviation de code de frais de construction. Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le cadre des codes de frais de construction. Chaque prestation reçoit ainsi un numéro déterminé, correspondant à une norme valable au niveau national. Les codes de frais de construction 1 à 4, honoraires compris, sont en principe déterminants pour l'assurance de construction, à savoir: 1 = travaux préparatoires, 2 = bâtiment, 3 = équipements d'exploitation, 4 = environnement.

Frais de déblaiement, de recherche de dommages, de démolition et de reconstruction

Les frais de déblaiement des restes des choses assurées du lieu du sinistre ainsi que les frais occasionnés par leur transport au lieu de dépôt le plus proche (frais de dépôt compris). Les frais nécessaires à la localisation du dommage donnant droit à une indemnité. Les frais de démolition et de reconstruction de parties d'ouvrage assurées et non endommagées, même si celles-ci ont été érigées ultérieurement dans l'ignorance du dommage.

Frais de prévention

Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.

Frais supplémentaires et/ou inévitables

Les frais supplémentaires et/ou inévitables sont des dépenses qui auraient aussi dû être déployées sans la survenance d'un accident de construction, afin d'ériger le bâtiment selon les règles de la construction. Ces frais ne sont pas assurés.

Obligation

Devoirs qui sont imposés à un preneur d'assurance par un contrat d'assurance ou une loi. Une violation fautive d'un devoir peut avoir pour conséquence que l'assureur est libéré de son obligation d'indemniser. Le calcul de prime se base sur les indications contenues dans le contrat d'assurance.

Ouvrages existants et biens meubles

Les ouvrages existants qui sont la propriété du maître de l'ouvrage ou ceux pour lesquelles il n'existe pas de garantie d'assurance selon C (Assurance RC du maître de l'ouvrage). Les biens meubles entreposés dans les

ouvrages existants assurés selon paragraphe B2.c1. Ne sont pas compris: les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises de commerce), les pièces de monnaie et les médailles ainsi que les pierres précieuses et les perles; les objets de valeur et d'art; les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.

Prestations de construction

Les travaux de construction mentionnés dans la police, y compris tous les matériaux et éléments de construction qui en font partie, dans la mesure où ils sont compris dans la somme d'assurance. Est assurée l'exécution de l'ouvrage clé en mains, c'est-à-dire toutes les prestations de construction adjudgées par le maître de l'ouvrage ainsi que celles qu'il effectue lui-même. Ne sont pas compris dans la somme d'assurance: le coût du terrain et les frais de viabilisation ainsi que les charges de financement et les taxes.

Règles de la technique et de la construction

Les règles (généralement) reconnues de la technique et de la construction sont des règles pour les projets et la mise en œuvre d'installations de la construction ou d'objets techniques (par ex. normes SIA). Elles correspondent à l'état de la recherche et de l'enseignement actuellement appliqué et reconnu. Elles représentent pour l'état désiré, une exigence minimale conformément au droit du contrat d'entreprise. Le non respect engendre un vice, pour autant que la divergence n'ait pas été convenue auparavant avec le mandataire.

Responsabilité civile

L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.

Sites contaminés

La présence déjà existante au début de la construction de substances dommageables, connue ou inconnue, dans le sol ou dans l'eau ou dans, respectivement aux ouvrages existants.

Terrain à bâtir et environnant

Le terrain à bâtir et environnant dans l'enceinte du chantier, dans la mesure où il est la propriété du maître de l'ouvrage mais ne fait pas partie des prestations de construction assurées. Les ouvrages existants, tels que bâtiments, murs de soutènement, routes, canalisations, ne sont pas compris.

A Dispositions communes

A1 Début de la protection d'assurance

La protection d'assurance commence à la date convenue dans la police.

Si une déclaration de couverture provisoire a été accordée, l'Helvetia a le droit de refuser de prendre définitivement en charge l'assurance proposée. Si elle utilise ce droit, la couverture d'assurance s'éteint 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime partielle jusqu'à l'extinction de la couverture est due à l'Helvetia.

Si le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance, les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables pour la nouvelle part de risque.

A2 Fin de la protection d'assurance

La protection d'assurance prend fin sans avis de résiliation à la date convenue dans la police, mais en tout cas au moment où toutes les prestations de construction assurées sont réceptionnées ou considérées comme telles, selon les normes SIA. Lors d'exécution d'unités d'habitation par étapes (maisons à une ou plusieurs familles) ou par lots, lorsque toutes les prestations relatives à l'unité concernée sont réceptionnées ou considérées comme telles.

Pour les installations de chantier, les outils et machines de construction assurés, la couverture d'assurance prend fin avec le départ du chantier.

A3 Echéance de prime, décompte, mise en demeure, remboursement

- a Sauf convention contraire, la prime constitue l'unique paiement pour toute la durée de l'assurance. La prime, y compris le droit de timbre fédéral, vient à échéance lors de la remise de la police mais au plus tôt au début de l'assurance.
- b Pour l'assurance travaux de construction, le décompte de prime sera établi une fois les travaux terminés sur la base de la somme d'assurance définitive.
- c Si le preneur d'assurance ne s'acquiesce pas de la prime dans le délai de 30 jours à partir de l'échéance, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard. Si celle-ci reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue pour les dommages survenus dès l'expiration du délai de sommation jusqu'à complet paiement de la prime, y compris le droit de timbre fédéral et les frais.

- d La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque:

- 1 L'Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total.

A4 Obligations particulières

- a Les entrepreneurs et spécialistes participant à la construction (entrepreneurs de construction et artisans, architectes, ingénieurs, directeurs des travaux) sont tenus:
 - d'observer les recommandations et les prescriptions des autorités, de la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (CNA) et de la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA), ainsi que les règles reconnues de la technique et de l'art de bâtir;
 - de se procurer auprès des instances compétentes, avant le début de travaux dans le sol (travaux de terrassement, d'excavation, de pilotage, de forage, de pousse-tubes, etc.), les plans de situation des conduites souterraines et de situer leur position exacte dans le terrain;
 - de se soucier que l'utilisation, la préparation, l'entre-posage, l'épuration et l'élimination de matières dangereuses pour l'environnement doivent se faire dans le respect des prescriptions légales et des autorités;
 - de faire entretenir et d'exploiter les équipements utilisés pour la construction, y compris les installations de sécurité et d'alarme, par du personnel compétent et conformément aux prescriptions techniques, légales ou des autorités.
- b Si un assuré a connaissance, ou aurait dû avoir connaissance de telles circonstances, les obligations ci-dessus sont aussi valables pour lui;
- c Si un assuré exécute un travail lui-même et renonce à faire appel à des entrepreneurs et à des hommes de métier expérimentés, il est tenu au respect des obligations selon lettre a ci-dessus.

A5 Aggravation et diminution du risque

Si un fait important, déclaré dans la proposition ou ailleurs (par ex. changement d'exécution ou de la méthode de construction, agrandissement ou extension de l'ouvrage) subit des modifications au cours de l'assurance et se traduit par une aggravation substantielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser l'Helvetia immédiatement par écrit.

Si le preneur d'assurance omet cette avis, l'Helvetia n'est plus liée par le contrat pour la période ultérieure. Si le devoir d'avis du preneur d'assurance a été respecté, l'aggravation du risque est couverte. L'Helvetia est cependant en droit, dans les 14 jours après réception de l'avis, de résilier le contrat moyennant un préavis de 2 semaines. Une éventuelle augmentation de prime peut être exigée à partir du moment où l'aggravation du risque est survenue.

Lors d'une diminution du risque, l'Helvetia réduit la prime en fonction de la communication écrite de l'assuré.

A6 Mesures de prévention des dommages

Les assurés sont tenus, à propres frais, de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage en construction et des ouvrages et immeubles voisins, selon les règles généralement reconnues en matière de construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'en cours des travaux de démolition ou de construction.

Les assurés sont tenus d'écarter, à propres frais, un état de fait dangereux qui pourrait provoquer un dommage.

L'Helvetia se réserve en tout temps le droit de visiter les chantiers, de consulter les plans et la documentation de la direction des travaux et, lorsqu'elle le juge nécessaire, d'avoir un entretien avec les personnes responsables de la construction quant aux mesures de prévention prises ou à prendre.

A7 Obligations en cas de sinistre

- a** Lorsqu'un événement assuré survient ou menace de se produire, ou que des prétentions sont faites valoir en assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:
 - 1 d'aviser immédiatement l'Helvetia;
 - 2 donner à l'Helvetia, par écrit, tous renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances détaillées du sinistre, et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
 - 3 de donner les indications nécessaires motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser;

- 4 de faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés, restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels donnés par l'Helvetia;
- 5 de s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient compliquer ou rendre impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que le changement en soit apporté pour restreindre le dommage ou dans l'intérêt public.

b Particularités pour l'assurance travaux de construction

Une fois le sinistre annoncé, le preneur d'assurance est autorisé à faire procéder immédiatement à la réparation pour autant que cette mesure soit nécessaire à la continuation des travaux de construction et qu'elle ne porte pas notablement préjudice à la constatation du sinistre par un représentant de l'Helvetia. Si l'objet sinistré n'est pas examiné dans les 5 jours qui suivent la réception de l'avis de sinistre l'ayant droit sera libre d'effectuer la remise en état. Les parties endommagées devront toutefois être tenues à la disposition de l'Helvetia.

c Particularités pour l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- Si l'événement a entraîné le décès d'une personne, l'Helvetia doit en être avisée dans les 24 heures;
- Lorsque, à la suite d'un sinistre, une procédure d'enquête policière ou une procédure pénale est engagée contre un assuré ou que le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire, il faut également en informer immédiatement l'Helvetia. Cette dernière se réserve le droit de pourvoir l'assuré d'un défenseur ou d'un avocat auquel il devra donner pleine procuration. Des frais ou indemnités pour des procédures pénales ne seront pas prises en charge.

A8 Violation des obligations

En cas d'infracton aux obligations légales ou contractuelles à la diligence à observer ou aux prescriptions de sûreté ainsi qu'en cas de violation de l'obligation de déclarer lors d'une aggravation du risque, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

Si le preneur d'assurance a omis de nous transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'assureur n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve que cette omission provient d'une négligence et qu'il y a immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que le dommage soit survenu même si les obligations avaient été exécutées.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

A9 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel l'Helvetia doit verser des prestations, la part du contrat concernée ou le contrat global peut être résilié:

- par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- par l'Helvetia au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la résiliation par l'Helvetia.

Si l'Helvetia dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A10 Lieu de communications et gérance du contrat

Toutes les communications à l'Helvetia doivent être adressées par écrit à la représentation compétente ou au siège suisse de l'Helvetia. Lorsque plusieurs compagnies participent au contrat, les paiements de primes, notifications et communications adressés à l'Helvetia sont valables pour toutes les compagnies participantes. Les déclarations des compagnies sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'Helvetia comme compagnie gérante.

A11 Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.

L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

A12 Droit applicable et for

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance le droit suisse est exclusivement applicable. L'Helvetia peut être actionnée au domicile suisse resp. au siège de l'assuré, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de l'Helvetia.

A13 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

B Assurance travaux de construction

B1 Objet de l'assurance

L'assurance couvre:

- a les prestations en matière de construction, y compris les matériaux et éléments de construction qui en font partie, dans la mesure où ils sont compris dans la somme d'assurance.

Pour les bâtiments, sauf convention contraire, l'ouvrage clés en main est assuré (toutes les prestations adjugées par le maître de l'ouvrage et celles qu'il effectue lui-même).

- b les frais de déblaiement, de recherche de dommages, de démolition et de reconstruction, selon B8.a.2.

B2 Assurances complémentaires

S'ils sont expressément mentionnés dans la police, sont assurés complémentaires au premier risque jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue:

- a les échafaudages, étais, palplanches, coffrages, toitures provisoires, constructions auxiliaires, baraquements, clôtures de chantier et protections (sans les étais pour ponts).

Les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels au sens de B3.b ne sont pas assurés.

- b le terrain à bâtir et environnant, pour autant qu'il ne fasse pas partie des prestations assurées. Cette couverture étend ses effets à l'aire du chantier. Les ouvrages existants tels que bâtiments, murs de soutènement, routes, canalisations, ne sont pas assurés.

Les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels au sens de B3.b sont également assurés.

- c les ouvrages existants et les biens meubles.

- 1 Les ouvrages existants pour lesquels il n'existe pas de couverture d'assurance selon C (Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage) sont assurés contre les accidents de construction imprévus pour autant qu'ils résultent des travaux de construction assurés.

Ne sont pas assurés:

- les simples formations de fissures, également dans le cas d'influence néfaste sur l'étanchéité. Sont toutefois assurées les fissures qui rendent indispensable la rénovation d'une partie de bâtiment pour des raisons de statique;
- les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels au sens de B3.b

Les dommages aux décorations artistiques (stucs, fresques, peintures sur verres, etc.) ne sont assurés que sur la base d'une convention spéciale.

- 2 Les biens meubles qui sont entreposés dans le bâtiment existant assuré sont couverts contre les accidents de construction imprévus pour autant que ceux-ci résultent des travaux de construction assurés et qu'ils soient à la charge des assurés.

Ne sont pas assurés:

- les biens meubles appartenant aux entrepreneurs et sous-traitants participant à la construction;
- les valeurs pécuniaires, soit espèces et billets de banque, titres, carnets d'épargne, métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles;
- les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.
- les dommages causés peu à peu au mobilier assuré sous l'effet des intempéries, de la température, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou d'ébranlements;
- Les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels au sens de B3.b.

- d Outils, engins et machines de construction à l'exception des objets à propulsion autonome et des objets flottants, des grues, des véhicules à moteur et des aéronefs.

Ne sont pas assurés:

- les accidents d'exploitation dus à une cause interne, en particulier les dommages par suite de casse, rupture, déformation ou usure, quelles que soient leurs causes (telles qu'influences découlant inévitablement du genre d'exploitation ou du transport, sollicitation exagérée, gel, manque d'eau, d'huile ou de lubrifiant). Les dommages par suite de collision, de renversement ou de chute sont néanmoins couverts s'ils sont la conséquence de tels accidents;
- les dommages dus à l'utilisation des objets par des personnes non qualifiées ou qui n'ont pas reçu la formation prescrite par les autorités;
- les dommages dus à des vices et défauts qui étaient ou devaient être connus des assurés ou des organes de leurs sociétés;
- les dommages survenant lors du maintien en service d'une chose assurée après un sinistre, mais avant la fin de la réparation définitive et la reprise de l'exploitation normale;
- les dommages aux cuillers, godets, bennes, grappins, galets et pneus. Ces dommages sont cependant couverts s'ils surviennent en corrélation avec un dommage assuré atteignant les objets eux-mêmes;
- Les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels au sens de B3.b.

- e Etais pour ponts, viaducs, passages supérieurs et inférieurs.

Il est également possible de conclure les assurances complémentaires selon lettres a - c sous forme d'une assurance combinée assortie d'une somme d'assurance globale.

B3 Risques assurés

a L'assurance couvre:

- 1 les dommages résultant d'accidents de construction imprévus (détérioration ou destruction) qui surviennent pendant la durée de l'assurance;
- 2 les pertes causées par le vol d'objets fixés à l'ouvrage en construction. De tels dommages doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de police compétente;
- 3 s'il s'agit de bâtiments: les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels à l'ouvrage, aux matériaux de construction et aux parties de construction au sens de lettre b ci-après, pour autant qu'ils ne doivent pas être supportés par un assureur incendie et événements naturels cantonal ou privé, d'un participant à la réalisation du projet de construction;

Lorsque les dommages incendie et événements naturels de l'ouvrage à construire peuvent ou doivent être assurés auprès d'un assureur privé, la couverture d'assurance n'est accordée que si elle est spécialement convenue dans la police.

b Ne sont assurés que sur la base d'une convention spéciale: les dommages (détérioration ou destruction) dus:

- 1 à l'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, l'explosion, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spéciaux ou de parties qui s'en détachent;
- 2 aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

B4 Intérêts assurés

Sont assurés selon B3 les dommages qui, selon les normes SIA, vont à la charge du maître de l'ouvrage, des géologues, architectes, ingénieurs et directeurs de chantier, ainsi que des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage et de leurs sous-traitants, pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

B5 Restrictions dans l'étendue de l'assurance

L'assurance ne couvre pas:

- a les dommages dus à des influences atmosphériques normales, compte tenu de la saison et des conditions locales;
- b les frais engagés pour remédier à des défauts (exécution ou planification défectueuse).

Si toutefois un défaut provoque un accident de construction imprévu, l'Helvetia prend en charge l'indemnité, sous déduction des frais qui auraient dû être payés même sans accident de construction, pour supprimer le défaut;

Les frais supplémentaires pour des mesures de protection de fouilles qui n'étaient pas prévues dans le projet de construction assuré, mais qui doivent être engagés après l'effondrement de celles-ci (par ex. frais inévitables pour des palplanches, parois berlinoises, parois de pieux, enclaves supplémentaires, éléments de soutènement, remplissage, etc.) ne sont pas assurés.

La seule absence d'étanchéité ou la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel est considéré comme défaut, à moins que l'absence d'étanchéité ou la perméabilité ne soit la conséquence d'un endommagement ou d'une destruction imprévu de la prestation en matière de construction assurée.

L'inétanchéité de canalisations et de conduites ainsi que les déviations par rapport à l'alignement prévu (horizontal et vertical) ne sont pas des dommages couverts, à moins que la cause en soit un mouvement du terrain donnant droit à indemnité.

La formation de simples fissures, ainsi que celles qui portent atteinte à l'étanchéité, est considérée comme défaut. Les fissures, qui rendent indispensables l'assainissement d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statiques, sont toutefois assurées.

- c les dépenses en vue d'éliminer des défauts esthétiques, même s'ils sont la conséquence d'un dommage donnant droit à indemnité.

Est considéré comme défaut esthétique, tout dommage dérangeant par son aspect visuel, mais qui n'affecte en rien la fonction d'une partie de l'ouvrage respectivement du bâtiment, comme par exemple des nids de gravie dans le béton; différence de couleur et/ou modifications de la structure interne ou externe du matériau; griffures sur des vitrages, des bacs à douche, des baignoires, des lavabos, des plans de travail de cuisines, des devantures; des éclaboussures de ciment; etc.

- d les peines conventionnelles pour inobservation des délais d'achèvement et de livraison ou d'autres engagements, ainsi que d'autres préjudices de fortune;
- e les dommages qui doivent être supportés par l'assurance responsabilité civile d'un participant à la construction qui, lui aussi, est couvert par l'assurance travaux de construction.

Dans le cadre d'un événement couvert par l'assurance travaux de construction, l'Helvetia fait cependant l'avance de la prestation due par l'assureur responsabilité civile, au maximum cependant les frais couverts dans la police. L'ayant droit doit alors céder ses droits à l'Helvetia dans la mesure de l'avance accordée. Si la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas l'avance faite, l'Helvetia prend la différence à sa charge.

- f** les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500'000 m³.
- g** les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

B6 Sommes d'assurance

a Prestations de construction

La somme d'assurance doit correspondre au total du coût prévu pour les travaux de construction assurés.

Le décompte des travaux de construction assurés est déterminant pour la somme d'assurance définitive. Ce décompte doit aussi contenir les prestations effectuées par le maître de l'ouvrage lui-même, les travaux en régie ainsi que les modifications dans la manière de construire et les variations de prix, intervenues après la signature du contrat d'assurance.

Ne doivent pas être inclus dans la somme d'assurance: les frais encourus pour des études préliminaires et des concours, le coût du terrain et les frais secondaires, ainsi que les charges de financement et les taxes.

Il est renoncé à un décompte de primes définitif pour les projets de construction de bâtiments dont le montant clés en main est inférieur à 3 millions de francs. Si, en cas de sinistre, l'on constate toutefois que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion du contrat était manifestement inférieure aux coûts de construction prévus, l'Helvetia ne répare le dommage qu'en proportion de la somme d'assurance et des coûts de construction prévus.

b Autres choses et frais

Les sommes d'assurance sont convenues au premier risque; aucune sous-assurance ne sera invoquée.

c Somme d'assurance après un sinistre

Les sommes d'assurance ne sont pas réduites du fait que des indemnités sont versées; le preneur d'assurance doit cependant s'acquitter d'une prime complémentaire proportionnelle.

B7 Lieu d'assurance

La protection d'assurance s'étend au chantier désigné dans la police.

B8 Prestations de l'Helvetia

Les conventions en matière de prix stipulées dans le contrat d'entreprise constituent la base du calcul de l'indemnité.

a L'Helvetia paie:

- 1 en cas d'endommagement ou de destruction des travaux de construction assurés et en cas de perte causées par le vol au sens de B3.a2, les frais exigés pour le rétablissement de la situation qui existait juste avant la survenance du sinistre, au maximum toutefois la somme d'assurance définitive;
- 2 jusqu'à 5 % de la somme d'assurance des prestations de construction, au maximum CHF 500'000.-, les frais mentionnés ci-dessous dans la mesure où ils résultent d'un sinistre donnant droit à indemnité et qu'ils sont nécessaires à la remise en état:

- les frais de déblaiement (frais encourus pour le déblaiement au lieu du sinistre des débris de choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge la plus proche ainsi que les taxes de décharge);
- les frais de recherche des dommages (frais nécessaires à la localisation du dommage donnant droit à indemnité);
- les frais de démolition et de reconstruction de parties d'ouvrage assurées et non endommagées, même si celles-ci ont été érigées ultérieurement dans l'ignorance du dommage;

- 3 pour les choses assurées selon B2, les frais pour la remise dans l'état immédiatement antérieur au sinistre; au maximum la valeur actuelle est indemnisée.

Pour les marchandises assurées dans le cadre des biens-meubles, la valeur de remplacement est égale au prix du marché.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance convenue.

b Ne sont pas payés:

- 1 les frais supplémentaires dus à des modifications de la manière de construire ou occasionnés par des améliorations lors de la remise en état, par rapport à l'état précédant immédiatement le sinistre;
- 2 une moins-value résultant de la remise en état ou des réparations.
Une plus-value résultant de la réparation ainsi que la valeur des restes éventuels sont déduites du montant du dommage.

B9 Franchise

Le montant convenu comme franchise est déduit de chaque indemnité calculée selon B8. Si, lors d'un même événement, un dommage concerne plusieurs choses ou frais, il n'est tenu compte de la franchise qu'une seule fois. Si différentes franchises ont été convenues, le montant le plus élevé sera pris en considération.

B10 Droit de recours contre des tiers

L'ayant droit doit céder à l'Helvetia les prétentions qu'il a contre des tiers, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

B11 Prescription

Les prétentions découlant de cette assurance travaux de construction se prescrivent par 2 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

B12 Evaluation du dommage

L'ayant droit de même que l'Helvetia peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué. L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou selon une procédure d'expertise. Dans l'assurance pour le compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et l'Helvetia.

B13 Procédure d'expertise

Chaque partie, peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être récusée.

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances du dommage, y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose concernée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

C Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

C1 Objet de l'assurance

a L'assurance a pour objet la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile et découlant du projet de construction désigné dans la police, en cas de:

- lésions corporelles, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel;

si ce dommage est en rapport de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré ou avec l'état du terrain qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété en découlant ou l'accomplissement des obligations d'entretien.

b Sont également assurées dans le cadre des conditions ci-dessus les prétentions en responsabilité civile envers le maître de l'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.), sur la base des dispositions de droit public, en cas de dommages causés illégalement à des biens-fonds et d'autres ouvrages de tiers. Sont toutefois exclues les prétentions résultant d'un acte préjudiciable qui, par nature, était inévitable ou difficilement évitable.

C2 Personnes assurées

La responsabilité civile des personnes ci-après est assurée:

a le preneur d'assurance en sa qualité de maître de l'ouvrage du projet de construction mentionné dans la police et en tant que propriétaire du bien-fonds qui en fait partie.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par ex. une société en nom collectif), une communauté en main commune (par ex. une communauté héréditaire) ou s'il a souscrit l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté en main commune, ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance, ont les mêmes droits et les mêmes obligations que le preneur d'assurance;

b les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que l'entrepreneur de construction, l'architecte, l'ingénieur civil, le géologue, etc.) dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou professionnelles en rapport avec l'ouvrage assuré et le bien-fonds qui en fait partie. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés;

c le propriétaire et celui qui ne jouit que d'un droit réel limité sur le bien-fonds et/ou le bâtiment à construire, lorsque le preneur d'assurance n'est que maître de l'ouvrage et non pas propriétaire du bien-fonds et/ou du bâtiment (par ex. droit de superficie);

d le propriétaire d'un terrain grevé d'un droit de passage en vertu d'un contrat de servitude, pour des dommages survenant sur son terrain et en rapport avec la construction de l'ouvrage (canalisation, canal, route, etc.).

Si le propriétaire a également assuré la responsabilité civile découlant de la propriété du terrain (assurance responsabilité civile de propriétaire d'immeuble), la couverture responsabilité civile du maître de l'ouvrage est restreinte de la manière suivante: l'Helvetia n'indemnise que le montant qui excède la somme d'assurance responsabilité civile de propriétaire d'immeuble. Cette indemnité est limitée à la différence entre les deux sommes d'assurance.

Lorsque la police ou les conditions générales d'assurance font mention de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes énumérées sous lettre a ci-dessus, alors que l'expression assuré comprend toutes les personnes désignées sous lettres a - d.

C3 Extensions de la couverture

N'est assurée que si elle est mentionnée dans la police, la responsabilité civile:

- a du maître de l'ouvrage qui résultent de l'établissement de plans, de la direction et de la conduite des travaux, de travaux de montage ou de construction qu'un assuré exécute lui-même partiellement ou entièrement (en modification partielle à C5.h).
- b pour des préjudices de fortune (en modification de C5.l), c'est-à-dire des dommages évaluables pécuniairement, qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel.

Dans le cadre des autres conditions du contrat, la protection d'assurance est limitée aux préjudices de fortune qui résultent d'un événement imprévisible, qui n'est pas en relation avec à un processus de construction normal ou planifié.

Demeurent par contre exclues les prétentions:

- pour inobservation des délais d'achèvement des travaux;
- pour des indemnités à caractère pénal;
- pour des émissions (bruit, trépidations, poussières, eaux sales, odeurs, etc.) pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesure de lutte contre des prétentions infondées;
- du maître de l'ouvrage, d'autres participants à la construction et de fournisseurs.

C4 Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

a L'assurance s'étend aussi aux dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

- 1 Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, par des immissions lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut en résulter ou il en est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- 2 Sous réserve de l'art. C5, les dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

Ne sont pas assurés les dommages et les frais de prévention de dommages lorsque l'atteinte à l'environnement existait déjà avant le début de la construction (site contaminé).

- 3 Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de stockage, de traitement ou d'élimination des résidus ou d'autres déchets. En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

- 4 Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'Helvetia prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

b Ne sont pas assurés:

- les frais de prévention dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules automobiles, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes de dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement);
- pour les dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante, les hydrocarbures chlorés (CKW), les chlorofluorocarbures (CFC) ou l'urée-formaldéhyde ou qui sont en rapport celles-ci.

C5 Restrictions dans l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance:

- a** les prétentions du preneur d'assurance de même que celles relatives aux dommages qui touchent la personne du preneur d'assurance, en outre, les prétentions des membres de la famille d'un assuré envers ce dernier.

Sont considérés comme membres de la famille le conjoint, le partenaire concubin, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que, s'ils font ménage commun avec l'assuré, les frères et soeurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint;

- b** les prétentions en cas de dommages corporels atteignant une personne employée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles ou professionnelles en relation avec le projet de construction désigné dans la police. L'exclusion se limite toutefois à la part du dommage pour laquelle le preneur d'assurance ne serait pas tenu de verser des dommages-intérêts s'il avait lui-même payé la prime pour l'assurance obligatoire des accidents professionnels et des maladies professionnelles;

- c** la responsabilité civile de l'auteur des dommages lorsque ceux-ci ont été causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement par lui;

- d** les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales ainsi que celles dérivant de l'inexécution d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer;

- e** la responsabilité civile du fait de la détention ou de l'utilisation de véhicules automobiles et de cycles, soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs;

- f** la responsabilité civile en cas de dommages:

- causés à des choses sous l'effet prolongé de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de liquides, sauf si cet effet prolongé est imputable à un événement survenu subitement et de manière imprévue;
- en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la couverture prévue sous C4, ainsi que les prétentions en rapport avec des sites contaminés sur le bien-fonds du maître de l'ouvrage (par ex. matériaux d'excavation contaminés);

- g** les prétentions relatives à des dommages concernant le projet de construction désigné dans la police, et le(s) bâtiment(s) qui en fait (font) partie, y compris le mobilier qu'il(s) renferme(nt) ainsi que le bien-fonds qui en fait partie. Sont en outre exclus les dommages aux conduites qui traversent le bien-fonds en question;

- h** les prétentions relatives à des dommages en rapport avec l'établissement de plans, la direction et la conduite des travaux, des travaux de montage ou de construction qu'un assuré a exécuté lui-même partiellement ou entièrement (ne tombent pas sous cette exclusion les travaux des codes de frais de construction (CFC) positions 27 = aménagements intérieurs 1, 28 = aménagements intérieurs 2 et 42 = aménagements de jardin).

- i** la responsabilité civile en cas de dommages dont la survenance était hautement prévisible pour les assurés (par ex. l'endommagement du sol ou du terrain, y compris les routes et les sentiers, dû au passage de personnes et de véhicules ou au dépôt de débris, de matériaux et d'engins).

Il en va de même pour les dommages résultant du choix d'une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux (par ex. en renonçant au blindage de fouille nécessaire);

- k** les prétentions:

- en cas de dommages causés aux choses prises ou reçues par un assuré ou un entrepreneur participant à la construction de l'ouvrage pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou qui lui ont été louées ou affermées;

- en cas de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (par ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme des activités de ce genre l'élaboration de projets et leur direction, l'émission d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, en outre, les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui exerce ces activités;

- l** les prétentions pour des préjudices pécuniaires imputables ni à une personne assurée ni à un dégât matériel assuré;

- m** les frais de prévention de dommages;

- n** les prétentions pour les dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources.

C6 Validité temporelle

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Les mesures de prévention de dommages assurés sont également considérées comme des dommages au sens de la présente disposition.

C7 Prestations de l'Helvetia

L'Helvetia paie les indemnités dues lors de prétentions justifiées et conteste les réclamations injustifiées. Les prestations de l'Helvetia s'entendent à l'inclusion des intérêts du dommage, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de conciliation, ainsi que des dépens alloués à la partie adverse et des frais de prévention de dommages assurés. Elles sont limitées par la somme d'assurance prévue par la police au moment où le dommage ou la mesure de prévention de sinistre a été causé.

La somme d'assurance est valable pour tous les dommages et tous les frais de prévention de dommages, d'expertise et de justice pris ensemble et causés pendant la durée du contrat (garantie unique).

C8 Franchise

- a** En cas de dommages à des biens-fonds et bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers, causés par:
- des travaux de démolition, des travaux de battage ou de vibrage;
 - l'abaissement du niveau de la nappe phréatique;
 - dégâts de fouille, en cas de profondeur d'excavation supérieure à 7 m.;
 - de reprises en sous-oeuvre / recouvrements inférieurs / travaux de pousse-tubes et travaux d'extraction de palplanches

l'assuré supporte en tout une franchise de CHF 5'000.–, au minimum cependant la franchise convenue dans la police, pour tous les dommages matériels causés pendant la durée du contrat.

- b** Pour tous les autres dommages matériels et frais de prévention de dommages, l'assuré supporte la franchise convenue dans la police. Celle-ci est valable pour l'ensemble des dommages matériels causés et frais de prévention de dommages, occasionnés pendant la durée du contrat.

C9 Gestion du sinistre et conduite du procès

- a** L'Helvetia n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.
- b** L'Helvetia mène les négociations avec le lésé. Elle représente l'assuré et son règlement des prétentions du lésé a un caractère obligatoire pour l'assuré. L'Helvetia est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à l'Helvetia en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de s'abstenir de mener des négociations directes avec le lésé ou son représentant au sujet de prétentions en dommages-intérêts, de reconnaître toute prétention, de transiger et de fournir des indemnités à moins que l'Helvetia n'y donne son consentement. Sans l'assentiment préalable de l'Helvetia, les assurés ne sont pas non plus autorisés à

céder au lésé ou à des tiers les droits que leur confère la présente assurance. Les assurés doivent de plus donner spontanément à l'Helvetia tout nouveau renseignement sur le cas et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent remettre immédiatement à l'Helvetia toutes leurs pièces à conviction et tous leurs documents concernant l'affaire (en font également partie avant tout les actes judiciaires tels que les citations à comparaître, les mémoires, les jugements, etc.). Ils doivent aussi par ailleurs soutenir l'Helvetia dans la mesure du possible lors du traitement du sinistre (bonne foi contractuelle).

- c** Si l'on ne parvient à aucun arrangement avec le lésé et si l'on s'engage dans la voie judiciaire, les assurés doivent confier la conduite du procès à l'Helvetia. Elle en supporte les frais dans le cadre de C7. Si une indemnité pour frais de procès est allouée à un assuré, elle revient à l'Helvetia si elle n'est pas destinée à couvrir les frais personnels de ce dernier.

C10 Recours

- a** Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au lésé, l'Helvetia a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.
- b** L'Helvetia conserve dans tous les cas son droit de recourir contre les architectes, ingénieurs et entrepreneurs.

C11 Prescription

Les prétentions émises par un assuré en vertu de l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage à la suite d'un sinistre se prescrivent par deux ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

